

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant
les travaux de gestion des eaux pluviales
sur le territoire de la commune de Pissy
(Références : 80-2017-00115)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 02 mai 2017 et complétée le 14 février 2018 par la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, représentée par son président Monsieur Alain Gest en vue d'obtenir l'autorisation unique pour des travaux concernant la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Pissy ;

VU l'accusé de réception en date du 29 juin 2017 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le numéro 80-2017-00115 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les consultations menées au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable entre le 14 mai 2018 et le 15 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 25 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 21 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales nécessitent la création d'équipements pour tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération d'Amiens Métropole (Place de l'Hôtel de ville – BP2720 – 80 027 AMIENS Cedex 1), représentée par son président, Monsieur Alain Gest, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les aménagements nécessaires pour une meilleure gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Pissy sont réalisés sur les parcelles cadastrées X 127, X 129 et OC 135.

Un plan de situation figure en annexe I.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation Secteur Enclos/Lamblin : 4,1 ha Secteur Vallée : 73,5 ha Surface totale : 77,6 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 2) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	Déclaration Surface totale : 4 000 m ²

Les installations de gestion des eaux pluviales sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et son additif, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Description du projet

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales sur la commune de Pissy afin de pallier aux dysfonctionnements hydrauliques recensés sur la commune. Les aménagements apportés sont dimensionnés pour gérer sans débordement une pluie d'occurrence décennale.

Aménagements apportés Rue de l'Enclos et Rue de Lamblin

La gestion des eaux pluviales comprend :

- La création d'un regard au croisement des rues de Lamblin et de l'Enclos ;
- La création de 3 nouveaux avaloirs autour de ce croisement ;
- La pose d'une canalisation DN400 sur un linéaire de 166 mètres depuis l'intersection entre la rue de l'Enclos et la rue des Hayures jusqu'au nouveau regard ; la création d'un avaloir au niveau de la dépression de la voirie, dans le virage entre la rue des Hayures et la rue de l'Enclos ;
- La réhabilitation des anciens avaloirs rue de Lamblin et la pose d'une canalisation DN300 sur un linéaire de 165 mètres entre les anciens avaloirs et le nouveau regard.
- La création d'un bassin de stockage sur la parcelle OC135 en bordure de voirie entre le calvaire et la mare actuelle. Le bassin de forme rectangulaire (516 m² et de 0,8 m de profondeur) et de pente de berge 3/2 permettra de stocker 410 m³ pour un besoin calculé à 380 m³.
- Le raccordement du regard et du bassin de stockage par une canalisation DN500 sur un linéaire de 21 mètres.
- Le terrassement de la mare actuelle afin d'uniformiser la cote de fond et les pentes de talus.

Aménagements apportés Rue de la Vallée

La gestion des eaux pluviales comprend :

- La modification du bassin rue de la Vallée agrandi à 3500 m² contre 380 m² aujourd'hui pour créer un volume de tamponnement de 3 000 m³.
- Le terrassement et l'uniformisation de la cote radier du bassin. Le bassin présentera une surface d'infiltration de 2 700 m², sur une profondeur comprise entre 1,05 et 2,60 mètres et des pentes de berges de 3/2.

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1 mètre d'épaisseur au-dessus du toit de la nappe.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : Délai de réalisation des travaux

Afin d'éviter et/ou de minimiser les impacts négatifs pour la faune et la flore, les travaux d'aménagement du bassin situé rue de la Vallée devront être réalisés en dehors des périodes de migrations des amphibiens s'étalant de février à septembre.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 5.

Article 10 : Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Mesures d'entretien et de surveillance

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine une fois tous les six mois : il vérifie l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque événement pluvieux exceptionnel telles que les alertes orange ou rouge de Météo-France. Il vérifie l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages et programme les réparations et entretiens nécessaires. Le cas échéant, il étudie la destination des eaux issues du débordement des ouvrages et propose au service chargé de la police de l'eau des aménagements destinés à la gestion d'éventuelles inondations.

Article 14 : Pollution accidentelle - Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

Article 15 : Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 16 : Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

À défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

- Maintien sur le site pendant la durée du chantier d'équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines.

- Mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle.

- Stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) dans des conditions maximales de sécurité.

- Récupérer les rejets des installations sanitaires de chantier et les évacuer dans un centre de traitement.

- Le stockage des matières polluantes doivent se replier dans un délai de 24 heures pour répondre à une montée des eaux.

- Les installations temporaires seront démontables dans un délai de 24 heures afin de les évacuer en cas d'inondation.

Les travaux d'aménagement du bassin de la rue de la Vallée devront être réalisés entre le mois d'octobre et le mois de décembre, soit en dehors des périodes de migration des amphibiens.

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase définitive

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par le maître d'ouvrage et concernent les interventions suivantes :

- Surveillance et/ou intervention sur le réseau d'assainissement pluvial créé grâce aux regards disposés régulièrement sur le réseau.

- Contrôles visuels à intervalles réguliers.

- Entretien régulier pour maintenir le bon fonctionnement des ouvrages (non colmatage, fines et autres produits de décantation, déchets...). Les curages seront effectués régulièrement conformément au plan de gestion des boues de curage d'Amiens Métropole.

- L'entretien général sera effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir tout risque de nuisances.

- Le traitement des boues de curage sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

- Les regards de visite et les bouches d'égout devront être nettoyés deux fois par an.

- Aucun apport d'eaux usées ne doit être admis dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

- Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès des animaux aux bassins et assurer la sécurité du public .

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Pissy.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

- 1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 16.

Article 21 : Exécution

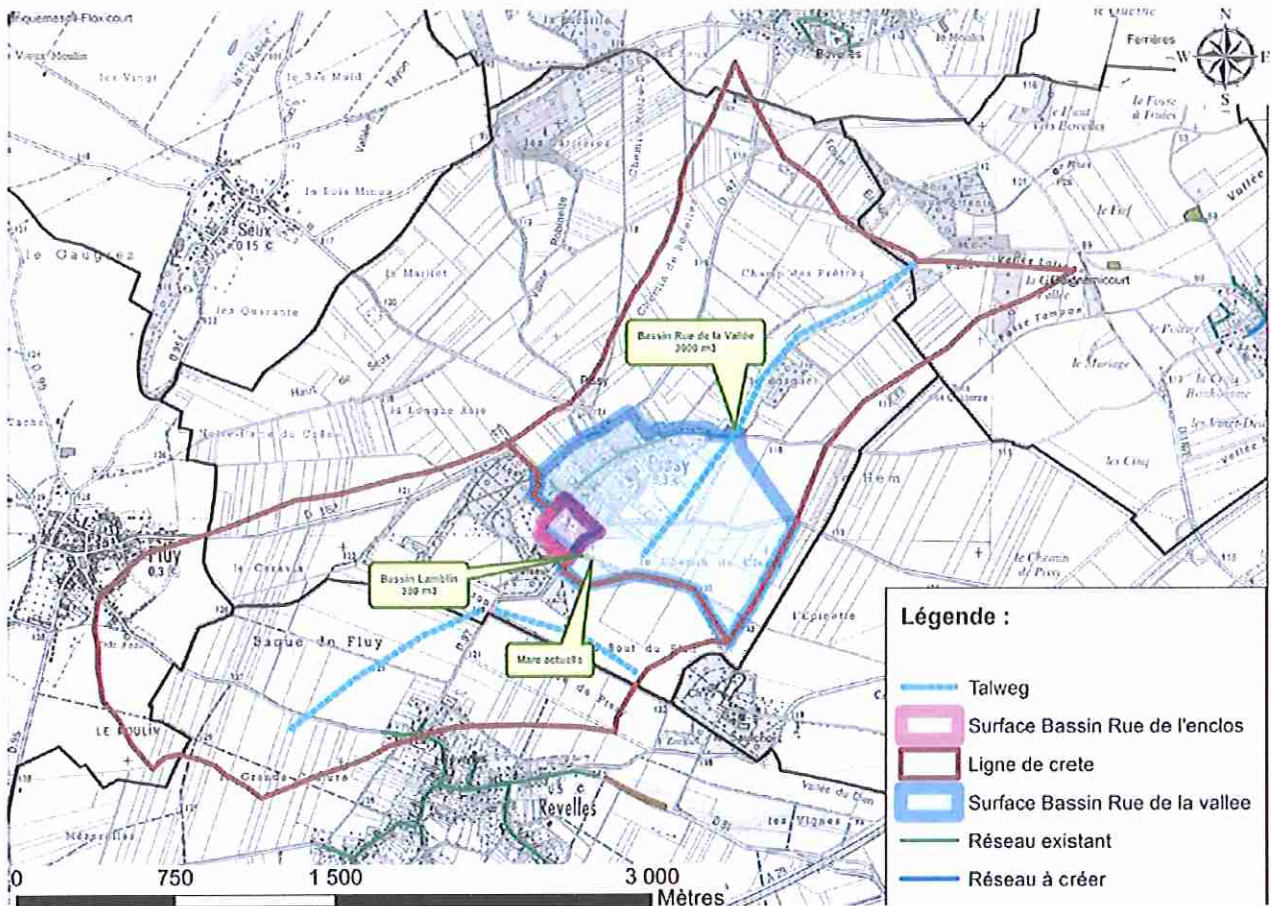
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le maire de Pissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

À Amiens, le 2 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyril MOREAU

Annexe 1 : Localisation et sous-bassins du projet



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Annexe 2 : Aménagements Rue de l'Enclos/Rue de Lamblin



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PRÉFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU

Une signature manuscrite en bleu, qui semble être 'Cyril MOREAU', écrite sur une ligne ondulante.

Annexe 3 : Aménagements Rue de la Vallée



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ
PRÉFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU